

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES

Lieu dit Barrac
Parc artisanal
12130 PIERREFICHE

Références : 12-CARMIN-2022-42
Code AIOT : 0006808133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES implanté Bois de Galinières 12130 PIERREFICHE. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES
- Bois de Galinières 12130 PIERREFICHE
- Code AIOT : 0006808133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière du Bois de Galinières est une carrière de calcaire autorisée en 2011 pour une durée de 30 ans à extraire au maximum 200 000T annuellement. Cette carrière dispose d'une installation de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Extraction
- Impact paysager
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 34.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 1	/	Sans objet
3	Limitation de l'impact paysager	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 38	/	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 39	/	Sans objet
5	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 52.1	/	Sans objet
6	Valorisation matériaux	AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas constaté de non-conformités majeures le jour de l'inspection. Une attention particulière est à mener sur la réserve d'eau nécessaire en cas d'incendie dans un environnement proche fortement boisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 1
Thème(s) : Autre, périmètre autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes : - section AL parcelles n° 76 (en partie) et n° 77 (en totalité) Les limites du site autorisé en exploitation figurent en pointillés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment l'extraction, le stockage et le traitement des matériaux, l'emprise des voies d'accès ou de circulation et le stationnement des véhicules de chantier. [...] La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 655m NGF. La cote maximale d'extraction ne peut être supérieure à 730m NGF.
Constats : Il n'est constaté aucune activité en dehors du périmètre d'autorisation. La cote actuelle du carreau est de 701m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 34.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau d'au moins 10m3 est maintenue en toute saison sur le site. Elle est constituée par le bassin de décantation-régulation ou une citerne aérienne en cas de non alimentation naturelle de ce dernier. Ce point d'eau est accessible en toute circonstance. Il est signalé et périodiquement curé. La hauteur d'aspiration y est inférieure à 6m.
Constats : Le jour de l'inspection, les bassins étaient vides. Une citerne mobile est présente sur site mais ne dispose pas du volume requis en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation de l'impact paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 38
Thème(s) : Autre, Limitation de l'impact paysager
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la point Est de l'exploitation, l'extraction débute à la cote 730m NGF, permettant le maintien d'une strate arborée sus-jacente sur un dénivelé d'au moins 8 mètres. L'écran arbustif et végétal d'essences locales est maintenu en limite de l'exploitation, notamment en bordure Nord de la piste d'accès.
Constats : En pointe Est de l'exploitation, l'extraction a débuté à la cote 730m NGF. Un merlon a été créé en partie haute et s'est végétalisé naturellement. Peu d'arbres sont recensés sur la pointe Est, l'exploitant indique n'être jamais intervenu sur cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'extraction est réalisée à ciel ouvert en 6 phases quinquennales telles que définies en annexe 2 du présent arrêté.* Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.[...] Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : - l'extraction des matériaux est réalisée par tranches horizontales descendantes, - l'exploitation conduit à l'édification de 5 gradins dans la partie Est et de 2 gradins dans partie Ouest, - la hauteur maximale de chaque front est de 15 mètres, - la largeur minimale des banquettes est de 10 mètres en cours d'exploitation, - la pente intégratrice générale de la carrière est de moins de 45° en cours d'exploitation. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
Constats : L'exploitation se situe dans sa troisième phase quinquennale. L'inspection constate un gradin finalisé et un en cours d'extraction sur la partie Est du site. Ces gradins ont une hauteur de 15 mètres et la banquette actuelle a une largeur supérieure à 10 mètres. Actuellement, la partie Ouest ne fait pas l'objet d'extraction. Le géomètre de l'entreprise délimite la zone à exploiter au chef carrier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 52.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Aucun stockage permanent d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. Le ravitaillement en carburants du groupe électrogène et des engins de chantier ainsi que le stationnement prolongé de ces derniers (en période d'arrêt pour congés) sera réalisé sur une aire étanche de 100m2 reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un kit de première intervention (type produits absorbants) est disponible en permanence sur le site de la carrière pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuites accidentelle. [...]
Constats : Il n'existe pas de stockage permanent d'hydrocarbures sur le site. Une aire étanche est présente sur site sur laquelle un engin est stationné le jour de l'inspection. Cette aire est bâchée, ensablée et couverte par un tunnel. Il est constaté diverses traces de fuites sur le sable. Des produits absorbants sont mis à disposition des salariés dans le container "maintenance".
Observations : L'exploitant s'est engagé à évacuer le sable partiellement souillé et à procéder au remplacement de la bâche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valorisation matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls sont acceptés pour traitement les matériaux issus du chantier de la route départementale 992 sur la commune de Saint-Georges de Luzençon. Cette acceptation vaut pour la durée du chantier soit jusqu'à fin août 2022 pour un volume maximal de 10 000m3. À ce titre, l'exploitant disposera d'un registre où est consigné à chaque transfert (entrée et sortie) la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux. Avant toute acceptation, l'exploitant s'assurera du caractère inerte des matériaux. Les matériaux ne devront en aucun cas être mélangés avec ceux issus du site. La zone de stockage dédiée à ces matériaux externes est définie en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Au jour de l'inspection, le chantier routier était fini. L'exploitant dispose d'un registre entrée/sortie mentionnant la quantité, la provenance et la destination des matériaux. A ce jour, un volume de 7410,6 T est entré sur le site (volume de 11856m3) et 1369,45T est sorti. S'agissant d'un chantier routier, le volume n'a pu être déterminé de manière approximative. Ces matériaux ne sont pas mélangés avec ceux du site et disposent d'un stockage propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet